

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2880

présenté par

M. Viry, M. Larrivé, M. Manuel et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III – Dans le cadre de la mise en place du système universel de retraite, les réserves financières constituées dans les régimes de base et complémentaire des professions indépendantes et libérales demeurent leur propriété et ne peuvent faire l'objet d'un transfert au bénéfice d'une caisse commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à poser le principe que les réserves constituées par les caisses autonomes des professions indépendantes et libérales ne peuvent faire l'objet d'un transfert par l'Etat au bénéfice d'une caisse commune.